

N° 3167.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET BELGIQUE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à la reconnaissance par l'une des Parties des certificats de navigabilité des aéronefs importés comme marchandise du territoire de l'autre Partie. Bruxelles, le 22 octobre 1932.

UNITED STATES OF AMERICA
AND BELGIUM

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Acceptance by one of the Parties of Certificates of Airworthiness for Aircraft imported as Merchandise from the Territory of the other Party. Brussels, October 22, 1932.

N^o 3167. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT BELGE
COMPORTANT UN ARRANGE-
MENT RELATIF A LA RECON-
NAISSANCE PAR L'UNE DES
PARTIES DES CERTIFICATS
DE NAVIGABILITÉ DES AÉRO-
NEFS IMPORTÉS COMME MAR-
CHANDISE DU TERRITOIRE DE
L'AUTRE PARTIE. BRUXELLES,
LE 22 OCTOBRE 1932.

No. 3167.— EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF
AMERICA AND THE BELGIAN
GOVERNMENT CONSTITUTING
AN AGREEMENT CONCERNING
THE ACCEPTANCE BY ONE OF
THE PARTIES OF CERTIFI-
CATES OF AIRWORTHINESS
FOR AIRCRAFT IMPORTED AS
MERCHANDISE FROM THE
TERRITORY OF THE OTHER
PARTY. BRUSSELS, OCTOBER
22, 1932.

*Textes officiels anglais et français communiqués
par le ministre des Affaires étrangères de
Belgique. L'enregistrement de cet échange de
notes a eu lieu le 31 mars 1933.*

*Cet échange de notes a été transmis au Secrétariat
par le « Department of State » du Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique le 28 janvier 1933.*

*English and French official texts communicated
by the Belgian Minister for Foreign Affairs.
The registration of this Exchange of Notes took
place March 31, 1933.*

*This Exchange of Notes was transmitted to the
Secretariat by the Department of State of the
Government of the United States of America,
January 28, 1933.*

² TRADUCTION. — TRANSLATION

I.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Don. P. N^o 49/6420.

BRUXELLES, le 22 octobre 1932.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excel-
lence que le Gouvernement belge s'engage à

¹ Entré en vigueur le 21 novembre 1932.

² Traduction du Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique.

I.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

Department P. No. 49/6420.

BRUSSELS, October 22, 1932.

MR. AMBASSADOR,

I have the honor to inform Your Excellency
that the Belgian Government undertakes to

¹ Came into force November 21, 1932.

² Translation of the Government of the United
States of America.

observer vis-à-vis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les termes de l'arrangement suivant, relatif à la reconnaissance par l'une des Parties des certificats de navigabilité des aéronefs importés comme marchandise du territoire de l'autre Partie :

1^o Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils construits dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska, et exportés en Belgique, et aux aéronefs civils construits en Belgique et exportés dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska.

2^o Sous condition de réciprocité, les certificats de navigabilité aérienne délivrés par les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis pour des aéronefs immatriculés ensuite en Belgique, auront la même valeur que si ces certificats avaient été délivrés conformément aux règlements sur la matière en vigueur en Belgique. Toutefois, la validité d'un certificat délivré aux Etats-Unis sera, dans chaque cas, subordonnée à la délivrance par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis d'un certificat de navigabilité aérienne spécial pour l'exportation.

3^o Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils de toutes catégories, y compris ceux qui sont utilisés à des transports publics ou à des usages privés.

4^o Chacune des Parties contractantes pourra mettre fin au présent arrangement en donnant à l'autre un préavis de soixante jours.

Cet arrangement entrera en vigueur dans trente jours, à dater d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

HYMANS.

Son Excellence Monsieur Hugh Gibson,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,
Bruxelles.

observe, in its relations with the Government of the United States of America, the terms of the following arrangement relative to the recognition by one of the parties of certificates of airworthiness of aircraft imported as merchandise from the territory of the other party :

1^o Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils construits dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska, et exportés en Belgique, et aux aéronefs civils construits en Belgique et exportés dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska.

2^o Sous condition de réciprocité, les certificats de navigabilité aérienne délivrés par les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis pour des aéronefs immatriculés ensuite en Belgique, auront la même valeur que si ces certificats avaient été délivrés conformément aux règlements sur la matière en vigueur en Belgique. Toutefois, la validité d'un certificat délivré aux Etats-Unis sera, dans chaque cas subordonnée à la délivrance par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis d'un certificat de navigabilité aérienne spécial pour l'exportation.

3^o Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils de toutes catégories, y compris ceux qui sont utilisés à des transports publics ou à des usages privés.

4^o Chacune des Parties contractantes pourra mettre fin au présent arrangement en donnant à l'autre un préavis de soixante jours.

This Agreement shall become effective thirty days from to-day's date.

I avail myself of this occasion, Mr. Ambassador, to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

HYMANS.

His Excellency Hugh Gibson,
Ambassador of the United States of America,
Brussels.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

EMBASSY
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA.

No. 907.

BRUSSELS, *October 22, 1932.*

MR. MINISTER,

I have the honor to communicate to Your Excellency the text of the arrangement between the United States of America and Belgium, providing for the acceptance by the one country of certificates of airworthiness of aircraft imported from the other country as merchandise, as understood by me to have been agreed to in the negotiations which have just been concluded between our two Governments as follows :

AN ARRANGEMENT BETWEEN BELGIUM AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE ACCEPTANCE BY ONE OF THE PARTIES OF CERTIFICATES OF AIRWORTHINESS FOR AIRCRAFT IMPORTED AS MERCHANDISE FROM THE TERRITORY OF THE OTHER PARTY.

(1) The present arrangement applies to civil aircraft constructed in continental United States of America, exclusive of Alaska, and exported to Belgium ; and to civil aircraft constructed in Belgium and exported to continental United States of America, exclusive of Alaska.

(2) On condition that the agreement be reciprocal, certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the Government of the United States in respect of aircraft subsequently registered in Belgium, shall have the same validity as if these certificates had been issued in accordance with the regulations in force on the subject in Belgium. However, the validity of a certificate issued in the

II.

AMBASSADE
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N° 907.

BRUXELLES, *le 22 octobre 1932.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence le texte de l'arrangement entre les Etats-Unis et la Belgique, prévoyant la reconnaissance par l'une des Parties des certificats de navigabilité des aéronefs importés comme marchandise de l'autre Partie, tel qu'il me paraît avoir été arrêté au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu entre nos deux gouvernements :

ARRANGEMENT ENTRE LA BELGIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, PAR L'UNE DES PARTIES, DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS IMPORTÉS COMME MARCHANDISE DU TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE.

1^o Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils construits dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska, et exportés en Belgique, et aux aéronefs civils construits en Belgique et exportés dans la partie continentale des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska.

2^o Sous condition de réciprocité, les certificats de navigabilité aérienne délivrés par les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis pour des aéronefs immatriculés ensuite en Belgique, auront la même valeur que si ces certificats avaient été délivrés conformément aux règlements sur la matière en vigueur en Belgique. Toutefois, la validité d'un certificat délivré aux Etats-Unis sera, dans

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

United States shall in every case be subject to the issuance by the authorities of the Government of the United States of a special airworthiness certificate for exportation.

(3) This arrangement shall apply to civil aircraft of all categories, including those used for public transportation or for private purposes.

(4) Each of the Contracting Parties may terminate the present arrangement by giving to the other sixty days notice.

(5) This arrangement will come into force thirty days after the date of this note.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Hugh GIBSON.

His Excellency
Monsieur Paul Hymans,
Minister for Foreign Affairs.

chaque cas, subordonnée à la délivrance par les autorités du Gouvernement des États-Unis d'un certificat de navigabilité aérienne spécial pour l'exportation.

3° Le présent arrangement s'applique aux aéronefs civils de toutes catégories, y compris ceux qui sont utilisés à des transports publics ou à des usages privés.

4° Chacune des Parties contractantes pourra mettre fin au présent arrangement en donnant à l'autre un préavis de soixante jours.

5° Cet arrangement entrera en vigueur dans trente jours, à dater d'aujourd'hui.

Je saisis, etc.

Hugh GIBSON.

A Son Excellence
Monsieur Paul Hymans,
Ministre des Affaires étrangères.